

égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points de pourcentage.

Art. 3. — Ces intérêts moratoires sont calculés pour les articles 92, 94, 96 et 99, à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué le cas échéant de la retenue de garantie effectuée sur ce même acompte ou ce solde, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de résiliation, cette période supplémentaire forfaitaire de trente jours ne doit pas être prise en considération pour le calcul des intérêts moratoires dus en vertu de l'article 99 du code des marchés publics.

Les intérêts moratoires prévus à l'article 51 consécutif à la non-production de l'attestation de mainlevée au comptable public, courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de transmission jusqu'au trentième jour inclus suivant la date de transmission.

La liquidation des intérêts moratoire est effectuée sur un état liquidatif détaillé des sommes à payer joint à l'appui de l'ordre de payer.

Pour le calcul, les années sont prises pour trois cent soixante jours et les mois pour trente jours.

Art. 4. — L'arrêté n° 499 CM du 17 mai 1988 fixant le taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires en matière de marchés publics reste en vigueur :

- pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel d'offres a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2014-59 APF du 8 juillet 2014 portant simplification et sécurisation des marchés publics susvisée ;
- pour l'application de l'article 102 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 susvisée jusqu'à l'entrée en vigueur de sa nouvelle rédaction par la délibération n° 2014-59 APF du 8 juillet 2014 portant simplification et sécurisation des marchés publics susvisée.

Art. 5. — En dehors des cas prévus à l'article 4, le présent arrêté entre en vigueur concomitamment à l'entrée en vigueur de la délibération n° 2014-59 APF du 8 juillet 2014 portant simplification et sécurisation des marchés publics susvisée et remplace les dispositions prévues par l'arrêté n° 499 CM du 17 mai 1988 fixant le taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires en matière de marchés publics.

Art. 6. — Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

Pour le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche, absent :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique, absent :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme

et des transports terrestres
et maritimes, absent :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1189 CM du 8 août 2014 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2014-25 du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014.

NOR : DIP1401500AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-25 du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014 ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations visées aux I. et II. de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-25 du 22 juillet 2014, qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents en tenant lieu mentionnant le libellé : TVA non applicable, championnats du monde de pétanque 2014, loi du pays n° 2014-25 du 22 juillet 2014. Ces factures ou documents en tenant lieu doivent préalablement à leur règlement avoir été certifiés par l'association Tahiti 2014 ou par ses représentants légalement habilités comme ayant été établis dans le cadre de l'événement visé ci-dessus.

Art. 2.— L'entité organisatrice de l'événement, l'association Tahiti 2014, transmet à l'administration fiscale au plus tard le 31 janvier 2015 la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues par la loi du pays n° 2014-25 du 22 juillet 2014 ainsi qu'une reddition des comptes. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, sont joints en annexe à cette reddition des comptes.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1190 CM du 8 août 2014 portant application de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2014-25 LP du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014.

NOR : DIP1401522AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-25 LP du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés du 23 au 26 octobre 2014 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du 3° du II de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2014-25 du 22 juillet 2014 et sans préjudice des obligations prévues aux 1°, 2° et 4° dudit article, l'importateur revendeur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2014-25 susvisée, doit produire, à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, une attestation du représentant dûment habilité de l'entité organisatrice, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés exclusivement aux championnats du monde de pétanque 2014.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1191 CM du 8 août 2014 approuvant les opérations de clôture de liquidation de l'établissement public industriel et commercial dénommé Heiva Nui.

NOR : EHN1302864DL

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du